Date de mise en ligne : Le 28 septembre 2026

SIAAP
Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2026-115

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP – Requête du groupement COLAS France/TERSEN demandant au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner l'annulation de la procédure d'attribution des lots n° 2 et 3 de l'accord-cadre n° 20240083 relatifs à des travaux de maçonnerie, voirie et réseaux divers pour l'entretien des sites du SIAAP

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n° 2026-030 en date du 30 juin 2026 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n° 2026-025 en date du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Sylvie VILLETTE, Directrice des affaires juridiques,

Considérant que le tribunal administratif de Paris a été saisi par la société COLAS France, le 18 septembre 2026, d'une requête demandant au juge des référés d'ordonner l'annulation de la procédure d'attribution des lots n° 2 et 3 de l'accord-cadre n° 20240083 relatif à des travaux de maçonnerie, voirie et réseaux divers pour l'entretien des sites du SIAAP,

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet total ou partiel de cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit par le groupement COLAS France/TERSEN auprès du tribunal administratif de Paris.

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 25 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Affaires juridiques

Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.